



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

Liste de points concernant le rapport soumis par le Paraguay en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

I. Renseignements d'ordre général

1. Indiquer si l'État partie envisage de déclarer, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou par un État partie au sujet d'un autre État partie.
2. Donner, si possible, des exemples de décisions rendues par les tribunaux dans lesquelles les dispositions de la Convention et/ou de l'article 236 du Code pénal ont été invoquées et/ou appliquées.
3. Donner des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure de nomination du défenseur du peuple. En outre, compte tenu des informations données par l'État partie au paragraphe 180 du document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties (HRI/CORE/PRY/2010), fournir des informations actualisées sur les mesures qui ont été prises pour doter le Bureau du Défenseur du peuple des moyens financiers nécessaires pour exercer pleinement ses fonctions. Transmettre également davantage de renseignements sur les activités menées par le Bureau du Défenseur du peuple en ce qui concerne les disparitions forcées.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

4. Indiquer si, dans le cadre de l'état d'exception, le droit national prévoit la possibilité de déroger à certains des droits et/ou garanties procédurales énoncés dans la législation nationale ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Paraguay est partie qui peuvent présenter un intérêt pour la lutte contre les disparitions forcées et pour leur prévention. Si tel est le cas, préciser à quels droits et/ou garanties procédurales il est possible de déroger, dans quelles circonstances, en vertu de quelles dispositions juridiques et pendant combien de temps. Donner également des précisions sur

* Adoptée par le Comité à sa sixième session (du 17 au 28 mars 2014).



le contenu de l'instruction relative à la portée des états d'exception et du protocole d'intervention des forces de sécurité mentionnés au paragraphe 10 du rapport, en particulier pour ce qui touche aux disparitions forcées, et sur leur état d'avancement (art. 1^{er}).

5. S'agissant de l'alinéa 1 de l'article 236 du Code pénal, indiquer si le fait de soustraire une personne à la protection de la loi doit être considéré comme une conséquence de la disparition forcée ou, au contraire, comme un élément constitutif de cette infraction. En outre, donner des précisions sur la portée de l'alinéa 2 de ce même article (art. 2, 4 et 6).

6. Au sujet du paragraphe 13 du rapport, préciser comment l'État partie enquête sur les agissements définis à l'article 2 de la Convention, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice (art. 3).

7. Fournir des renseignements sur la teneur de l'avant-projet relatif à l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est en cours d'examen au Congrès national (par. 40 du rapport), en particulier sur les éléments se rapportant aux disparitions forcées, et préciser son état d'avancement et la date à laquelle ce texte pourrait être adopté et entrer en vigueur (art. 5).

8. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention, fournir des renseignements sur la législation qui s'applique à la commission des actes suivants: ordonner, commanditer ou tenter de commettre une disparition forcée, ou être complice de la commission d'un tel acte ou de tout acte de nature similaire ou y participer. En outre, fournir des renseignements sur les lois applicables pour établir la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention (art. 6).

9. Compte tenu des informations fournies au paragraphe 20 du rapport, indiquer si des mesures ont été prises sur le plan législatif pour intégrer dans le droit pénal les circonstances atténuantes et aggravantes spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention (art. 7).

III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

10. Compte tenu de l'article 5 de la Constitution, qui dispose que le génocide et la torture, ainsi que la disparition forcée de personnes, l'enlèvement et l'homicide pour des motifs politiques sont imprescriptibles, préciser si ce principe d'imprescriptibilité s'applique à tous les cas de disparition forcée (art. 236 du Code pénal). Si seules les disparitions forcées motivées par des raisons politiques sont imprescriptibles, indiquer quel régime de prescription s'applique aux autres cas de disparition forcée (art. 8).

11. Indiquer si la législation interne établit la compétence du Paraguay dans les cas où l'infraction de disparition forcée a été commise à l'étranger et que la victime est de nationalité paraguayenne. Si tel est le cas, donner des exemples (art. 9).

12. Donner des précisions sur la portée, la teneur et le fonctionnement du Programme d'accompagnement et de protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales, dont il est question au paragraphe 34 du rapport. Indiquer en particulier si d'autres personnes susceptibles de participer à l'enquête sur une disparition forcée, comme le plaignant, les proches de la personne disparue et ses défenseurs, peuvent bénéficier de ce programme. Indiquer également si la Direction du Programme, qui fait partie des services du Procureur général, dispose de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour mener efficacement ses activités (art. 12).

13. Indiquer quelles mesures sont prévues par la loi pour empêcher les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de disparition forcée d'influer sur le cours de l'enquête ou de menacer les personnes qui participent à l'enquête. Indiquer en particulier si la loi prévoit que, dans les cas où l'auteur présumé est un agent de l'État, celui-ci peut être suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête. Indiquer également s'il existe des mécanismes permettant d'écarter une force de sécurité de l'enquête sur une disparition forcée lorsque l'un ou plusieurs de ses membres sont accusés de l'infraction en question (art. 12).

14. Fournir des renseignements détaillés et actualisés sur l'état d'avancement et les résultats des enquêtes menées sur les disparitions forcées qui auraient été commises pendant la dictature qu'a connue le Paraguay de 1954 à 1989, en indiquant combien d'enquêtes sont en cours, combien de personnes ont été accusées et/ou condamnées, ainsi que les dispositions pénales appliquées. Fournir également des informations sur les mesures prises pour garantir le droit des victimes d'être informées du déroulement de l'enquête et de ses résultats et de participer aux procédures. Indiquer également si des plaintes relatives à des disparitions forcées qui auraient été commises après 1989 ont été reçues et sont examinées et, si tel est le cas, donner des précisions sur ces plaintes, ainsi que sur les cas de traite d'êtres humains qui pourraient relever de la Convention (art. 12 et 24).

15. Indiquer si, en vertu de son droit interne, le Paraguay peut imposer des limites ou des conditions aux demandes d'entraide judiciaire ou de coopération formulées conformément aux articles 14 et 15 de la Convention, notamment si la demande est présentée par un État qui n'est pas partie à la Convention. En outre, compléter les renseignements fournis aux paragraphes 51 et 112 du rapport (art. 14 et 15).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

16. Donner des renseignements sur les mécanismes et les critères utilisés dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition pour déterminer et vérifier si une personne risque d'être victime de disparition forcée. Indiquer quelles sont les autorités qui décident de l'expulsion, du transfert ou du refoulement d'une personne, en précisant sur quels critères elles se fondent. Indiquer s'il est possible de former un recours contre une décision autorisant l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition et, si tel est le cas, auprès de quelle autorité et selon quelle procédure, en précisant si le recours a un effet suspensif. Enfin, donner des renseignements sur les mécanismes qui permettent de garantir que chaque cas est examiné individuellement avant qu'il ne soit procédé à l'extradition, au refoulement, à la remise ou à l'expulsion d'une personne (art. 16).

17. Indiquer s'il existe des exceptions à l'exercice du droit des personnes privées de liberté à ce que leur famille ou toute autre personne de leur choix soit immédiatement prévenue de leur placement en détention. Décrire les mesures prises pour garantir ce droit dans la pratique (art. 17).

18. Fournir des informations détaillées sur les données qui doivent figurer dans les registres des personnes privées de liberté établis et tenus à jour dans les centres pénitentiaires et dans les commissariats (par. 69 du rapport), ainsi que dans les registres tenus par d'autres établissements dans lesquels des personnes peuvent être privées de liberté, comme les centres de détention militaires. Indiquer également si ces registres sont pleinement conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention et préciser quelles mesures l'État partie a prises pour veiller à ce que ces registres soient dûment établis et tenus à jour. Commenter également les allégations selon lesquelles, dans certains cas, la privation de liberté n'aurait pas été dûment enregistrée, notamment dans les

commissariats. Si tel est le cas, donner des renseignements sur les procédures menées, les sanctions imposées et les mesures prises pour éviter que de telles défaillances se reproduisent, en indiquant notamment si une formation en la matière a été dispensée au personnel concerné (art. 17).

19. Le Comité prend note des renseignements fournis aux paragraphes 82 à 84 du rapport au sujet des programmes de formation aux droits de l'homme dispensés aux militaires et aux agents et aux officiers de la Police nationale et demande à l'État partie de préciser s'il dispense ou prévoit de dispenser une formation portant spécifiquement sur la Convention, conformément à l'article 23, au personnel civil ou militaire des forces de l'ordre, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et aux autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté, comme les magistrats du siège et du parquet et les autorités de l'immigration (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

20. Compte tenu des informations fournies au paragraphe 86 du rapport, indiquer s'il existe d'autres dispositions législatives donnant une définition de la victime. Si tel est le cas, les décrire (art. 24).

21. Le paragraphe 86 du rapport fait référence à la loi n° 838/96, qui permet d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme commises pendant la dictature, de 1954 à 1989, et qui prévoit des indemnités «pour des questions politiques ou idéologiques dans les cas de disparition forcée de personnes». En outre, il est indiqué que, selon cette même loi, cette indemnisation peut être demandée par le conjoint survivant ou par des parents directs jusqu'au premier degré. À cet égard, indiquer si, en plus des personnes énumérées ci-dessus, d'autres personnes physiques ayant souffert d'un préjudice direct à cause d'une disparition forcée auraient droit aux indemnités prévues par la loi à l'intention des victimes de la dictature. Fournir également des renseignements actualisés sur les indemnités qui ont été accordées dans des cas de disparition forcée de personnes (par. 106 du rapport), ainsi que sur les mesures prises pour accélérer la procédure d'attribution de telles indemnités. En outre, indiquer si les mesures de réparation prises à l'intention des personnes qui auraient été victimes de disparition forcée pendant la dictature comprennent des mesures de réadaptation, notamment une aide médicale et psychologique, et préciser si les femmes victimes de disparition forcée pendant cette période ont reçu une aide dans le cadre des mesures de lutte globale contre la violence à l'égard des femmes qui sont décrites dans le rapport. Fournir des renseignements complémentaires sur le centre d'aide aux victimes du ministère public auquel il est fait référence au paragraphe 171 du document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties (HRI/CORE/PRY/2010) (art. 24).

22. Fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour localiser les personnes disparues pendant la dictature (par. 91 à 97 du rapport). À cet égard, préciser également si les organes chargés de l'enquête et de la recherche et de l'identification des personnes disparues pendant cette période disposent de ressources financières et techniques, et d'effectifs suffisants pour mener à bien leur travail de manière rapide et efficace (art. 24).

23. Fournir des informations sur la législation en vigueur concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches, dans des domaines comme la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété (art. 24).

24. Fournir des renseignements sur les dispositions législatives applicables aux actes décrits au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. Indiquer également si des cas

de disparition forcée d'enfants pendant la dictature ont été enregistrés. Si tel est le cas, fournir des statistiques sur la question et donner des précisions sur les mesures prises pour localiser ces enfants et sur leurs résultats. Préciser aussi quels sont les mécanismes prévus aux fins de l'assistance mutuelle entre États dans la recherche et l'identification des enfants dont on présume qu'ils ont été soumis à une disparition forcée et la détermination du lieu où ils se trouvent (art. 25).

25. Donner des informations sur les procédures permettant de réviser et, si nécessaire, d'annuler toute décision d'adoption, de placement ou de garde d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée. S'il n'a pas été établi de procédure à cet effet, indiquer si des mesures ont été prises pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention (art. 25).
